



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للترقية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Présidente du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970

S. E. Stanley Mutumba Simataa
Président de la Conférence générale
Président du groupe de travail à composition non
limitée sur la gouvernance, les procédures et les
méthodes de travail des organes directeurs de
l'UNESCO

le 20 janvier 2017

Réf. : CLT/HER/MHM/17/136

Monsieur le Président,

Permettez-moi de faire référence à vos courriers du 6 avril et du 17 octobre 2016, portant sur le suivi des attentes définies par la Conférence générale dans sa **résolution 38C/101** concernant la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO.

À ce titre, j'ai le plaisir de vous informer que, comme le recommandait cette résolution, un point relatif à la gouvernance a été inscrit à l'ordre du jour de la quatrième session du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970, qui s'est déroulée du 26 au 28 septembre 2016 au Siège de l'UNESCO. Ce point avait pour objet le suivi des recommandations du rapport du Commissaire aux comptes et décrivait les mesures prises par le Comité subsidiaire pour améliorer sa gouvernance. Je suis donc heureuse de vous faire parvenir par ce courrier les conclusions de nos discussions.

Il convient de mentionner que le Conseil exécutif, lors de sa 197^e session, a invité la Directrice générale à lancer la mise en œuvre des recommandations 1, 11 et 13 du rapport du Commissaire aux comptes ; cette invitation a été approuvée par la Conférence générale dans la résolution 38C/101. Au cours de la session susmentionnée du Comité subsidiaire, plusieurs États membres se sont interrogés sur la pertinence d'un rapport du Comité portant uniquement sur la mise en œuvre des recommandations en question. Par ailleurs, il a été dit que l'usage de la vidéoconférence devrait être restreint aux réunions non officielles et que les documents de travail des réunions devraient être distribués à l'avance afin de permettre aux États membres d'en parler avant le début des réunions. L'importance des groupes de travail informels a également été mise en avant.

J'ai aussi pris bonne note de la volonté du Groupe de travail sur la gouvernance de recevoir un résumé des principales informations factuelles sur les programmes, comités et organes intergouvernementaux ; pour que les États membres puissent mener des débats efficaces sur leur gouvernance.

J'ai aussi pris bonne note de la volonté du Groupe de travail sur la gouvernance de recevoir un résumé des principales informations factuelles sur les programmes, comités et organes intergouvernementaux ; pour que les États membres puissent mener des débats efficaces sur leur gouvernance.

C'est pourquoi je joins à ce courrier la fiche contenant les principales informations sur les deux organes directeurs de la Convention de 1970 (la Réunion des États parties et le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties).

Vous trouverez également joint la décision 4.SC/11 adoptée par le Comité à ce sujet, ainsi que le document C70/16/4.SC/11 sur la gouvernance, qui a été présenté au Comité subsidiaire de la Réunion des États parties lors de sa quatrième session. Comme le montre la décision jointe, le Comité subsidiaire a reconnu les efforts réalisés et les mesures déjà prises afin d'améliorer et de rationaliser les méthodes de travail des organes directeurs de la Convention de 1970, conformément à la résolution 38C/101 de la Conférence générale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Madame Maria Vlazaki
Présidente du Comité subsidiaire de la
Réunion des États parties à la Convention
de 1970
Bouboulinas 20-22
10682 Athènes
Grèce

FICHE D'INFORMATION
QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

1. Comité/Institut/Convention/Commission/Programme

La Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels dispose de deux organes directeurs : **(1) la Réunion des États parties (2) le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties.** a.

Mandat et objectifs

Réunion des États parties :

- La Réunion des États parties à la Convention de 1970 est le principal organe directeur de la Convention. La Réunion des États parties donne des orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la Convention et prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la Convention. Elle élit également les membres du Comité subsidiaire.

Comité subsidiaire :

- de promouvoir les buts de la Convention, tels que mentionnés dans la Convention ;
- d'examiner les rapports nationaux présentés à la Conférence générale par les États parties à la Convention ;
- de partager les meilleures pratiques, et de préparer et soumettre à la Réunion des États parties des recommandations et lignes directrices qui peuvent contribuer à la mise en œuvre de la Convention ;
- d'identifier les situations problématiques résultant de la mise en œuvre de la Convention, y compris les sujets concernant la protection et le retour des biens culturels ;
- d'établir et maintenir une coordination avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale en lien avec les mesures de renforcement des capacités pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels ; - de faire rapport à la Réunion des États parties des activités qui ont été mises en œuvre.

b. Le travail entrepris pendant l'exercice biennal en cours poursuit-il des objectifs précis ?

Les principaux résultats attendus pour le programme pendant l'exercice biennal en cours sont 1) l'augmentation des ratifications ; 2) le soutien aux organes directeurs de la Convention de 1970 par l'organisation et le suivi des réunions statutaires ; 3) le renforcement des capacités institutionnelles et techniques des États membres de l'UNESCO par l'organisation et le suivi d'activités de renforcement des capacités et la création d'outils pratiques et juridiques ; 4) la mise à la disposition des États membres d'une assistance directe et d'une expertise ; 5) la sensibilisation du grand public, des jeunes, des touristes et du marché de l'art.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

De plus, conformément au paragraphe 9 de la décision 3.SC 7, les sujets à examiner en priorité pendant cet exercice biennal sont la vente en ligne des biens culturels d'origine illicite, y compris l'établissement de procédures standard et simplifiées pour les ordonnances de recherche, de saisie, de confiscation et de restitution de ces biens et le trafic relatif au patrimoine documentaire.

c. Nombre de membres et durée des mandats des membres

Réunion des États parties : Les participants sont les représentants des États parties à la Convention de 1970, soit **131 États membres** en date de janvier 2017 (les États membres non parties à la Convention ont le statut d'observateurs).

Comité subsidiaire : Le Comité subsidiaire se compose de **18 États parties** à la Convention de 1970. Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Tous les deux ans, la Réunion des États parties renouvelle la moitié des membres du Comité. Un membre du Comité ne peut pas être élu pour deux mandats consécutifs (les États parties non représentés au sein du Comité ont le statut d'observateurs).

d. Les membres sont-ils organisés par groupes électoraux ?

Réunion des États parties : Composée des représentants des États parties à la Convention de 1970.

Comité subsidiaire : Conformément à l'article 14.4 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties, « le Comité est composé de représentants de 18 États parties, 3 par groupe régional, élus par la Réunion des États parties. »

e. Capacité intergouvernementale ou personnelle/capacité d'expert des membres (intergouvernementale)

Réunion des États parties : Capacité intergouvernementale

Comité subsidiaire : Capacité intergouvernementale

f. Les méthodes de travail et le travail ont-ils été présentés au Président et/ou aux États membres ?

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Réunion des États parties : Le Secrétariat organise des réunions d'information à l'intention du/de la Président(e) ; régulièrement avant les sessions et chaque jour pendant les sessions. Un suivi permanent est assuré par l'échange d'e-mails et des réunions avec le/la Président(e).

Comité subsidiaire : Le Secrétariat organise des réunions d'information concernant les travaux à l'intention du/de la Président(e) ; régulièrement avant les sessions et chaque jour pendant les sessions. Un suivi permanent est assuré par l'échange d'e-mails et des réunions avec le/la Président(e).

g. Des observateurs sont-ils autorisés à participer et/ou à prendre la parole ?

Réunion des États parties : Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention, des membres associés et des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Réunion des États parties en qualité d'observateurs. Par ailleurs, les représentants de l'Organisation des Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le Directeur général peuvent participer aux travaux de la Réunion des États parties, sans droit de vote.

Comité subsidiaire : Les États parties à la Convention non membres du Comité peuvent participer à ses sessions en qualité d'observateurs sans droit de vote. Les États qui ne sont pas parties à la Convention mais qui sont membres de l'UNESCO, les Membres associés et les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux du Comité en qualité d'observateurs sans droit de vote.

L'Organisation des Nations Unies, les Organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent participer aux travaux du Comité en qualité d'observateurs sans droit de vote ; les organisations intergouvernementales autres que celles susmentionnées, les organisations non gouvernementales, les organismes publics et privés, ainsi que toute personne physique, ayant des intérêts et des activités dans des domaines visés par la Convention, peuvent être autorisées par le Comité, selon des modalités déterminées par ce dernier, à participer à ses travaux, à plusieurs de ses sessions, à l'une d'entre elles ou à une séance déterminée d'une session, en qualité d'observateurs, sans droit de vote.

h. Fréquence et durée des réunions

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Réunion des États parties : La Réunion des États parties est convoquée tous les deux ans. Une réunion extraordinaire a été convoquée les 1^{er} et 2 juillet 2013, suite à l'adoption de la décision 190 EX/43 par le Conseil exécutif de l'UNESCO. La prochaine session aura lieu les 15 et 16 mai 2017.

Comité subsidiaire : Le Comité se réunit une fois par an en session ordinaire. Le Comité se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire (pour 2 ou 3 jours). La prochaine session aura lieu du 17 au 19 mai 2017.

i. Combien de langues sont utilisées pendant les réunions ?

Réunion des États parties : Les réunions sont interprétées en 6 langues (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)

Comité subsidiaire : Deux langues (anglais et français).

j. Où les réunions ont-t-elles lieu ?

Réunion des États parties : Lieu à déterminer, en général le Siège de l'UNESCO. **Comité subsidiaire :** Lieu à déterminer, en général le Siège de l'UNESCO.

k. Budget global (et sources de financement correspondantes) réparti comme suit :

| | PO (dont crédits supplémentaires) | Autres sources |
|---|--|-----------------------|
| Organisation des réunions | 178 390 | |
| Activités opérationnelles | 94 562 | |
| Personnel de l'UNESCO (budget approximatif en somme forfaitaire) (chiffres concernant l'ancien personnel CHP travaillant sur la gouvernance) | 326 930 | |

FICHE D'INFORMATION
QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

2. Bureau (le cas échéant)

a. Nombre de membres, durée du mandat et nombre de réélections possibles

Réunion des États parties : Le Bureau compte 6 membres (un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et un rapporteur) ; élus au début de chaque session et restant en poste jusqu'au début de la session suivante. En règle générale, chaque membre appartient à un groupe régional différent.

Comité subsidiaire : Au début de chaque session ordinaire, le Comité élit, parmi ses membres dont le mandat se poursuit jusqu'au début de la session suivante, un(e) Président(e), quatre Vice-présidents et un Rapporteur, en respectant le principe de la rotation géographique. Le Bureau est immédiatement rééligible pour un mandat additionnel. En règle générale, chaque membre appartient à un groupe régional différent.

b. Capacité intergouvernementale ou personnelle/capacité d'expert ?

Réunion des États parties : Le/la Président(e) et le Rapporteur en capacité personnelle – les vice-président(e)s en capacité intergouvernementale
Comité subsidiaire : Le/la Président(e) et le Rapporteur en capacité personnelle – les vice-président(e)s en capacité intergouvernementale

c. Fréquence et durée des réunions ?

Réunion des États parties : LES membres élus, convoqués par le/la Président(e), se réunissent autant de fois qu'il/elle le juge nécessaire. Le Bureau peut, si le/la Président(e) le juge convenable, être consulté par correspondance, y compris par voie électronique.

Comité subsidiaire : Le Bureau, convoqué par le/la Président(e), se réunissent autant de fois qu'il le juge nécessaire. Le Bureau peut, si le/la Président(e) le juge convenable, être consulté par correspondance, y compris par voie électronique.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SecrÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

d. Des observateurs sont-ils autorisés à participer et/ou à prendre la parole ?

Réunion des États parties : N/A

Comité subsidiaire : La réunion du Bureau est ouverte aux États membres du Comité et aux États parties à la Convention de 1970 en qualité d'observateurs. Les observateurs ne peuvent s'adresser au Bureau qu'avec l'assentiment du/de la Président(e).

e. Interprétation lors des réunions ?

Réunion des États parties : Non **Comité subsidiaire :** Non

f. Combien de langues sont utilisées pour l'interprétation des réunions ?

Réunion des États parties : Pas d'interprétation **Comité subsidiaire :** Pas d'interprétation

g. Où les réunions ont-t-elles lieu ?

Réunion des États parties : Pas de lieu défini, il s'agit habituellement du Siège de l'UNESCO.

Comité subsidiaire : Pas de lieu défini, il s'agit habituellement du Siège de l'UNESCO.

h. Un compte rendu des réunions est-il préparé ? Est-il distribué et si oui, à qui ?

Réunion des États parties : N/A **Comité subsidiaire :** N/A

3. Règlement intérieur

a. Qui adopte le Règlement intérieur ?

Réunion des États parties : Le Comité adopte son Règlement intérieur à la majorité des deux-tiers de ses membres.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Comité subsidiaire : Le Comité adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des États membres du Comité présents et votants.

b. Préparation des réunions

i. Qui décide de l'ordre du jour ?

Réunion des États parties : Il n'y a pas de règle précise sur ce point. En règle générale : le Secrétariat en étroite collaboration avec le/la Président(e).

Comité subsidiaire : L'ordre du jour préparé par le Bureau avec l'aide du Secrétariat de la Convention de 1970 est adopté au début de chaque session.

ii. Quand les documents sont-ils envoyés ?

Réunion des États parties : Il n'y a pas de règle définissant une date butoir pour la transmission des documents.

Comité subsidiaire : Les documents relatifs aux points de l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité sont distribués aux membres du Comité dans ses deux langues de travail au plus tard quatre semaines avant le début de la session. Ils sont fournis au format électronique aux États parties non membres du Comité, ainsi qu'aux organisations publiques et privées.

iii. Sont-ils envoyés au format papier ?

Les documents sont publiés en ligne pour la Réunion des États parties et le Comité subsidiaire. Des exemplaires papier sont également disponibles pendant les sessions.

iv. Est-il possible de refuser de recevoir les documents imprimés ?

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

N/A

v. Qui décide du calendrier ?

Réunion des États parties : Le calendrier provisoire est défini par le Secrétariat de la Convention de 1970, après consultation du/de la Président(e) et du Bureau.

Comité subsidiaire : Le calendrier provisoire est défini par le Secrétariat de la Convention de 1970, après consultation du/de la Président(e) et du Bureau.

vi. Qui convoque la réunion ?

Réunion des États parties : Convoquée par le Secrétariat de la Convention de 1970

Comité subsidiaire : Les sessions du Comité sont convoquées par le/la Président(e) du Comité, en consultation avec le Directeur général.

vii. Êtes-vous ouverts aux réunions en vidéoconférence ?

N/A

viii. Peut-il y avoir des sessions extraordinaires ?

Oui

i. si oui, dans quelles conditions ?

Réunion des États parties : Une réunion extraordinaire a été convoquée les 1^{er} et 2 juillet 2013, suite à l'adoption de la décision 190 EX/43 par le Conseil exécutif de l'UNESCO.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Comité subsidiaire : Le Comité se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire. Les demandes de convocation du Comité en session extraordinaire peuvent être soumises au Secrétariat du Comité par écrit, à tout moment, par : (1) tout membre du Comité, (2) tout État partie à la Convention de 1970 non représenté au sein du Comité et (3) le Directeur général/ la Directrice générale de l'UNESCO. Les demandes de sessions ordinaires doivent présenter de façon détaillée les questions urgentes relevant de la compétence du Comité qu'il lui est proposé d'examiner et sont notifiées par écrit aux membres du Comité par le Secrétariat. La session extraordinaire demandée est convoquée si la proposition est approuvée par écrit par au moins 10 membres du Comité.

ix. Nommez-vous des sous-groupes ou des sous-comités ?

Réunion des États parties : Oui, le Comité subsidiaire est un sous-comité de la Réunion des États parties.

Comité subsidiaire : Le Comité peut instituer les organes subsidiaires qu'il estime nécessaires à la conduite de ses travaux, dans la limite des moyens techniques disponibles.

i. si oui, pour quelle durée et à quelle fin ?

Comité subsidiaire : voir les point ix et 1a

c. Prise de décision

i. Qui prépare les projets de décision ?

Réunion des États parties : Les projets de décision sont préparés par le Secrétariat dans les documents de travail. Des amendements ou de nouveaux projets de décision peuvent être proposés par les États parties pendant la réunion.

Comité subsidiaire : Les projets de décision sont préparés par le Secrétariat ; les membres du Comité peuvent soumettre de nouveaux projets de décision ou des amendements aux décisions.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

- ii. Jusqu'à quand les États membres peuvent-ils suggérer de nouveaux projets de décision ou des amendements ?

Réunion des États parties/Comité subsidiaire : Chaque décision est adoptée à l'issue des débats sur les points pertinents de l'ordre du jour. Des projets de décision et des amendements peuvent être proposés jusqu'à l'adoption de la décision correspondant au point de l'ordre du jour.

- iii. Des observateurs sont-ils autorisés à participer et/ou à prendre la parole ?

Les observateurs sont autorisés à participer et à prendre la parole sans droit de vote.

- iv. Comment les décisions sont-elles adoptées ?

Réunion des États parties : Les décisions de la Réunion des États parties sont prises à la majorité des États présents et votants.

Comité subsidiaire : Le Comité adopte les décisions et recommandations qu'il juge appropriées. Le texte de chaque décision est adopté lors de la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour concerné. Si un vote est nécessaire, toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des États membres du Comité présents et votants.

4. Relation avec la Conférence générale, le Conseil exécutif et d'autres organes intergouvernementaux

- a. Soumettez-vous formellement des propositions concernant le programme et le budget de l'UNESCO (C/5) ?

En tant que tels, les organes directeurs ne soumettent pas de propositions au C/5 a. si oui, comment ? N/A

- b. Quel suivi donnez-vous aux résolutions de la Conférence générale ?

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Le suivi des résolutions de la Conférence générale est assuré dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de 1970, par le biais des points pertinents traités dans l'ordre du jour. En ce qui concerne les demandes spécifiques de la Conférence générale à la Réunion des États parties ou au Comité subsidiaire, le suivi est assuré par l'inscription d'un point dédié à l'ordre du jour (par exemple, suivi de la résolution 38C/101).

c. Contribuez-vous au Conseil exécutif dans votre domaine de compétence ?

Des contributions sont régulièrement apportées au Conseil exécutif sous la forme de participations aux documents de travail et/ou d'éléments de réponse/d'interventions pendant les débats.

d. Faites-vous rapport à la Conférence générale et/ou au Conseil exécutif de vos activités plus d'une fois au cours de chaque période quadriennale du programme ?

Réunion des États parties : Non Comité subsidiaire : Non

e. Quel suivi donnez-vous aux décisions du Conseil exécutif ?

Réunion des États parties et Comité subsidiaire : Le suivi des décisions du Conseil exécutif est assuré dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de 1970, par le biais des points pertinents traités dans l'ordre du jour. En ce qui concerne les demandes spécifiques du Conseil exécutif à la Réunion des États parties et/ou au Comité subsidiaire, le suivi est assuré par l'inscription d'un point dédié à l'ordre du jour.

f. Existe-t-il un cadre spécifique de collaboration avec d'autres organes internationaux et intergouvernementaux ?

Pour garantir une approche plus structurée de la coopération entre les Conventions culturelles de l'UNESCO, et par conséquent entre les organes intergouvernementaux, un Groupe de liaison des conventions culturelles (GLCC) a été établi en 2012. Depuis, les discussions de ce groupe portent sur les méthodes de travail des Conventions et sur le rôle des Conventions pour la culture et le développement, mais aussi sur d'autres sujets concernant le renforcement de la coopération et la cohérence entre les Conventions. L'objectif premier est

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

d'identifier des occasions d'améliorer les synergies dans les domaines de coopération. De nombreuses actions ont été entreprises par les Secrétariats des différentes Conventions pour permettre une mise en œuvre plus efficace des Conventions et pour rationaliser les processus et les procédures. Il convient de souligner qu'une unité logistique commune (CCS) se met au service des réunions des organes directeurs des différentes Conventions culturelles.

Comité subsidiaire : l'une des fonctions du Comité subsidiaire est « d'établir et maintenir une coordination avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale en lien avec les mesures de renforcement des capacités pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels » (voir 1.a)

5. Autres commentaires concernant la gouvernance des organes internationaux et intergouvernementaux

6. Merci de fournir la référence et si possible le lien hypertexte vers les documents statutaires pertinents, y compris les résolutions de la Conférence générale établissant les organes et les décisions pertinentes du Conseil exécutif

- **Règlement intérieur de la Réunion des États Parties :**

[http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/1970 MSP Rules Procedure 2012 fr.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/1970_MSP_Rules_Procedure_2012_fr.pdf) -

Règlement intérieur du Comité subsidiaire :

[http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Rules_of_Procedure FRs.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Rules_of_Procedure_FRs.pdf)



C70/16/4.SC/11
Paris, juillet 2016
Original : anglais

Distribution limitée

Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)

**Quatrième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
26-28 septembre 2016**

Point 11 de l'ordre du jour provisoire : Suivi des recommandations du rapport du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés.

Ce document est présenté conformément à la résolution 38 C/101, par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO a invité tous les programmes intergouvernementaux, comités et organes de la Convention à inscrire à leur ordre du jour, si possible en 2016, un point concernant le suivi des recommandations du *Rapport du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés* contenu dans le Document 38 C/23.

Décision requise : paragraphe 12

I. CONTEXTE

1. La 37^e session de la Conférence générale (2013), par sa résolution 37 C/96, a demandé au Commissaire aux comptes de réaliser un audit de la gouvernance de l'UNESCO, suite aux recommandations du Corps commun d'inspection des Nations Unies relatives aux méthodes de travail des organes intergouvernementaux de l'UNESCO. Dans cette résolution, la Conférence générale a invité tous les organes directeurs, programmes intergouvernementaux, comités et conventions « à procéder à une auto-évaluation portant sur la pertinence globale de leurs travaux eu égard à leur mandat spécifique ainsi que sur l'efficacité et l'efficacités de leurs réunions, notamment l'impact et l'utilité du temps d'experts ; le résultat de ces auto-évaluations devrait être présenté en janvier 2015 au plus tard ».
2. Comme le demandait la résolution 37C/96, un questionnaire d'auto-évaluation a été transmis aux présidents des organes directeurs de la Convention de 1970 en poste en 2013-2014 afin de coordonner les commentaires des États parties et des membres des Comités.
3. Les résultats du questionnaire ont été inclus dans le rapport d'audit externe qui a fait l'objet de discussions lors de la 197^e session du Conseil exécutif (197 EX/REV et EX/28.INF). Le Conseil exécutif a recommandé à la 38^e session de la Conférence générale d'établir un groupe de travail à composition non limitée pour étudier davantage les recommandations du rapport d'audit.

II. GROUPE DE TRAVAIL SUR LA GOUVERNANCE, LES PROCÉDURES ET LES MÉTHODES DE TRAVAIL DES ORGANES DIRECTEURS DE L'UNESCO

4. À sa 38^e session, en 2015, la Conférence générale, après avoir examiné le document 38C/23 a réaffirmé la nécessité d'une réforme globale et complète de l'UNESCO et en particulier de ses organes directeurs, afin de garantir une plus grande efficacité de la gouvernance et d'améliorer la prise de décisions stratégiques au sein de l'Organisation ; et a indiqué que cette réforme devait être conduite par les États membres. Par sa résolution 38 C/101, la Conférence générale a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, en s'inspirant des recommandations du Conseil exécutif (décisions 197 EX/28 et 197 EX/44).
5. Conformément à la résolution 38 C/101, le mandat du groupe de travail est d'examiner la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO sur la base des avis et propositions des États membres, du *rapport du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés*, d'évaluations et d'audits récents réalisés par le Service d'évaluation et d'audit et des décisions et résolutions précédentes relatives à la gouvernance. Le groupe de travail vise à fournir une série de recommandations, en indiquant leurs implications financières et leurs impacts potentiels, qui seront examinées par la Conférence générale lors de sa 39^e session en 2017.
6. Ce groupe de travail s'est réuni deux fois, le 17 février et le 1^{er} avril 2016. Plusieurs autres réunions sont prévues avant la présentation des recommandations du groupe de travail à la 202^e session du Conseil exécutif (2017), qui les transmettra – en y ajoutant ses propres commentaires – à la 39^e session de la Conférence générale. Le résumé informel des contributions des États membres, issues des réunions du groupe

de travail à composition non limitée ayant déjà eu lieu, est joint en annexe I du présent document.

7. En outre, par la résolution 38 C/101, la Conférence générale a invité tous les programmes intergouvernementaux, comités et organes des Conventions à inscrire à leur ordre du jour, si possible en 2016, un point relatif au suivi des recommandations du rapport du Commissaire aux comptes reproduit dans le document 38 C/23, à prendre des mesures concrètes pour améliorer leur gouvernance, et à rendre compte des propositions qu'ils auront formulées au président du groupe de travail à composition non limitée.

III. RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA C/ GOUVERNANCE DE L'UNESCO ET DES ENTITÉS, FONDS ET PROGRAMMES RATTACHÉS

8. Un résumé analytique du rapport du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés se trouve en annexe I du document 38 C/23 et en annexe II du présent document.
9. Il convient de noter que la question de la gouvernance, et notamment des méthodes de travail des organes directeurs de la Convention de 1970 (Comité subsidiaire et Réunion des États parties) a fait l'objet de plusieurs évaluations/audits ces dernières années (par exemple, l'Audit des méthodes de travail des Conventions culturelles et l'Évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO). Certaines des recommandations du Commissaire aux comptes contenues dans le document 38 C/23 – qui concernent directement les organes directeurs de la Convention de 1970 – ont donc déjà été examinées par la Réunion des États parties et/ou le Comité subsidiaire. C'est notamment le cas d'un certain nombre des actions suggérées par le Commissaire aux comptes dans la **recommandation n° 3 (partie ii)**, citées ci-dessous :
 - « **accélérer la réduction de la durée des sessions** » et **tenir « des sessions biennales plutôt qu'annuelles, quadriennales plutôt que biennales »**. Étant donné l'établissement récent d'un nouveau cadre de gouvernance pour la Convention de 1970, aucune action n'a encore été menée à cet égard. Cependant, le Comité subsidiaire pourrait envisager de rationaliser l'ordre du jour des futures sessions et de modifier la périodicité des réunions. Cette dernière solution supposerait toutefois de modifier le règlement intérieur de la Réunion des États parties, ainsi que celui du Comité subsidiaire.
 - « **simplifier et améliorer la diffusion des résultats** ». La diffusion des résultats (c'est-à-dire des décisions de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 et du Comité subsidiaire) a déjà été simplifiée ces dernières années. Les décisions sont transmises aux États parties par voie électronique et mises à disposition sur les pages Internet pertinentes.
10. Il faut également signaler que certaines des recommandations du Commissaire aux comptes ont une portée générale et concernent tous les organes directeurs des Conventions culturelles. Cela vaut pour **un certain nombre des actions suggérées par le Commissaire aux comptes dans la recommandation n° 3 (partie ii), mais aussi dans les recommandations n° 5, 7, et 8**. Ces recommandations et actions suggérées, ainsi que leur impact potentiel sur les organes directeurs, sont citées ci-dessous et accompagnées de commentaires dont le Comité subsidiaire pourrait souhaiter tenir compte :

- « **grouper les sessions** ». La possibilité d'organiser la session du Comité subsidiaire et celle du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après le CIPRBC) immédiatement les unes après les autres a été évoquée à plusieurs reprises. Des efforts ont donc été faits à cet égard par le Secrétariat. Ainsi, la 4^e session du Comité subsidiaire et la 20^e session du CIPRBC ont lieu la même semaine (26-30 septembre 2016, au Siège de l'UNESCO). Par ailleurs, lors de la deuxième réunion du groupe informel de réflexion du Comité subsidiaire, il a été décidé de proposer au Comité subsidiaire que les prochaines sessions de la Réunion des États parties et du Comité subsidiaire se déroulent immédiatement les unes après les autres. L'un des objectifs de cette proposition est de faire en sorte que le Bureau soit élu juste après le renouvellement de la moitié des membres du Comité subsidiaire par la Réunion des États parties (voir le document C70/16/4.SC/9). Cela éviterait une période de vacance entre l'élection de deux Bureaux.
- « **généraliser l'usage de la téléconférence** ». Il convient de noter que, si la téléconférence peut être envisagée pour de petites réunions et est fréquemment utilisée, elle serait difficile à mettre en place pour les grandes réunions statutaires, pour des raisons pratiques (décalage horaire entre les États parties, organisation des débats et des votes, etc.)
- « **ne convoquer que les sessions indispensables financées sur le budget ordinaire** ». Par nature les réunions statutaires sont obligatoires, donc indispensables. Elles sont, en principe, financées par le Budget ordinaire de l'UNESCO. Toutefois, les États parties fournissent parfois un soutien supplémentaire essentiel étant donné les contraintes financières auxquelles l'UNESCO est actuellement confrontée.

11. Enfin, en ce qui concerne les actions suggérées dans le cadre de la recommandation n° 3 telles que « **réduire le nombre de participants aux réunions** », « **alléger les ordres du jour en sériant les priorités et déléguant les décisions mineures** », « **augmenter les délégations de pouvoir aux bureaux** », ces décisions reviennent aux États parties et aux membres du Comité, qui souhaiteront peut-être réduire le nombre de leurs représentants aux réunions statutaires, rationaliser davantage l'ordre du jour des futures sessions, déléguer les décisions mineures et modifier le niveau de délégation aux différents organes directeurs. Il faut par ailleurs souligner que de telles décisions pourraient impliquer une révision du Règlement intérieur de chaque organe directeur concerné.

- **Recommandation n° 5. À titre transitoire et expérimental, l'auditeur externe recommande à la Conférence générale : (i) de décider d'élire, à partir de 2016, les mêmes États parties aux organes directeurs des conventions relatives au patrimoine, et que les organes directeurs ainsi composés tiennent leurs sessions respectives au sein d'une unique session commune, selon des modalités juridiques appropriées.**

La mise en œuvre du point (i) de cette recommandation suppose que tous les États membres soient parties aux mêmes Conventions. Ce n'est toutefois pas le cas, et la ratification des Conventions est gérée par chaque pays au niveau national. (à titre d'exemple, il y a 127 États parties à la Convention de 1954, 131 États parties à la Convention de 1970, 191 États parties à la Convention de 1972, 55 États parties à la Convention de 2001 et 168 États parties à la Convention de 2003).

De plus, une unique session commune entraînerait indubitablement une modification des textes régissant chacune des Conventions (Règlements intérieurs, Orientations, Directives opérationnelles, etc.) et une révision complète du calendrier interne du cycle des réunions statutaires et des dates limites, ce qui pourrait avoir des conséquences considérables sur le processus de prise de décisions, mais aussi sur les aspects administratifs et financiers.

Enfin, une unique session commune risque de nécessiter l'adoption d'un ordre du jour étendu, ainsi qu'une représentation élargie des pays, pour que tous les domaines de compétences abordés soient couverts.

- **Recommandation n° 7. L'auditeur externe recommande : (i) d'entreprendre en 2016, sous la supervision du Bureau du Conseil exécutif, la rédaction d'un projet de code de la gouvernance, harmonisant et codifiant les règlements intérieurs, textes et pratiques des organes directeurs de l'ensemble des entités de l'univers UNESCO.**

Le point (i) de cette recommandation porte sur la systématisation des règlements intérieurs « des organes directeurs de l'ensemble des entités de l'univers UNESCO », et entraînerait donc une révision du texte des règlements intérieurs de chaque organe directeur. À cet égard, il faut signaler qu'une telle révision dépend de l'organe directeur concerné, qui est responsable de la modification et de l'adoption de son propre Règlement intérieur. Par conséquent, l'harmonisation et la systématisation des règlements intérieurs, textes et pratiques des organes directeurs de « l'ensemble des entités de l'univers UNESCO » devrait, si cette proposition est approuvée, se faire en deux étapes : d'abord au niveau de l'organe concerné, et ensuite conjointement au niveau de tous les organes directeurs.

- **Recommandation n° 8. L'auditeur externe recommande : (i) d'examiner les moyens d'instaurer un dispositif de présélection de candidatures nominatives aux fonctions de présidence et de vice-présidence d'organes directeurs, sur la base de critères de compétence transparents et robustes, (ii) de limiter la durée totale de mandats consécutifs d'un même délégué au sein d'un organe directeur (par exemple à quatre ans), de façon à permettre à la fois l'acquisition d'une expérience suffisante par les délégués et leur renouvellement périodique, (iii) de préconiser que les États membres candidats à un siège au sein d'un organe directeur s'engagent à y affecter un membre titulaire ou suppléant disposant d'une expérience suffisante dans le champ propre à cet organe, (iv) d'instaurer une formation obligatoire à l'exercice de fonctions de présidence et de vice-présidence d'organe directeur, modulée selon l'expérience des nouveaux élus.**

Cette recommandation propose la mise en place de nouvelles règles concernant la nomination/l'élection des présidents et vice-présidents des organes directeurs, la limitation de la durée des mandats et les exigences liées à ces postes. Ces dispositions devraient donc être incluses dans le Règlement intérieur de chaque organe directeur. Néanmoins, comme cela est déjà souligné plus haut, les amendements/révisions des textes du Règlement intérieur des organes directeurs dépendent de l'organe directeur concerné, qui est responsable de la modification et de l'adoption de son propre Règlement intérieur.

12. Le Comité subsidiaire de la Réunion des Parties souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION : C70/16/4.SC/11

Le Comité subsidiaire,

1. Ayant examiné le document C70/16/4.SC/11 ;
2. Rappelant l'Audit des méthodes de travail des Conventions culturelles et l'Évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO entrepris par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) ;
3. Prend note des efforts et des étapes déjà accomplis afin d'améliorer et de simplifier les méthodes de travail des organes directeurs de la Convention de 1970, conformément aux recommandations du Commissaire aux comptes et de l'IOS à ce sujet ;
4. Décide de transmettre, comme demandé, le document C70/16/4.SC/11 et les décisions pertinentes adoptées sur ce sujet lors de sa quatrième session au président du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs ;



4. SC

**C70/16/4.SC/Decisions
Paris, October 2016
Original: English**

Limited distribution

**Subsidiary Committee of the Meeting of States Parties to the Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property
(UNESCO, Paris, 1970)**

**Fourth session
Paris, UNESCO Headquarters, Room II
26-28 September 2016**

| |
|------------------|
| DECISIONS |
|------------------|

DECISION 4.SC 2

The Subsidiary Committee,

1. Having examined document C70/16/4.SC/2/Rev3,
2. Adopts the agenda contained in the aforementioned document.

DECISION 4.SC 6

The Subsidiary Committee,

1. Having examined document C70/16/4.SC/6,
2. Takes note with satisfaction of the Secretariat's report on its activities in 2015-2016;
3. Welcomes the Secretariat's strengthening of human and financial resources allowing it to respond more effectively to the increasing number of tasks allocated to it, and invites State Parties to provide financial and human resources support;
4. Welcomes the numerous activities carried out since its last session by the Secretariat and the Field Offices, in particular those pertaining to capacity-building, and awareness-raising on the illicit trafficking of cultural property;
5. Encourages the Secretariat to strengthen awareness-raising activities, including those of an interactive nature, for children and youth, and to promote specific programmes in the framework of formal and informal educational systems;
6. Also welcomes the emergency actions undertaken in countries in situations of conflict or disaster, where cultural property is especially at risk, with a special focus on the 1954 Convention and its Protocols, and follow-up of the implementation of United Nations Security Council Resolutions 2199 and 2253;
7. Also encourages States Parties to report to the Secretariat periodically on any measures or activities undertaken for the implementation of paragraphs 15 to 17 of United Nations Security Council Resolution 2199;
8. Reminds States Parties of their reporting obligation to the Security Council on any measures taken concerning cultural objects, as set forth in paragraph 15 of United Nations Security Council Resolution 2253 (2015);
9. Takes note of the broader scope of Resolution 2253 (2015) in terms of suppressing the financing of Islamic State in Iraq and the Levant (ISIL), Al-Nusra Front (ANF) and their associates, and invites States Parties to adopt the necessary measures for Libyan and Yemeni cultural artefacts;
10. Welcomes the adoption by the UN General Assembly of Resolutions A/RES/70/76 on the return or restitution of cultural property to the countries of origin;
11. Welcomes the oral report on synergies between 1970 and 1954 Conventions and encourages States Parties to continue discussing this issue at the Committee's fifth session;

12. Invites States Parties to strengthen their support for activities carried out to ensure the effective implementation of the Convention, with special focus on its Operational Guidelines;
13. Also invites States Parties to widely promote and disseminate the awareness-raising videos for tourists, in airports and travel hubs;
14. Encourages the Secretariat to pursue its efforts to implement the Convention with special focus on its Operational Guidelines, and invites it to submit a report on its activities at the Committee's fifth session.

DECISION 4.SC 9

The Subsidiary Committee,

1. Having examined document C70/16/4.SC/9/Rev, and its Annex I,
2. Recalling decision 3.SC 8;
3. Adopts its Rules of Procedure, contained in Annex I, as amended;
4. Requests the Secretariat to transmit the Rules of Procedure, as amended, for information to the chairperson of the Working Group on governance, procedures and working methods of the governing bodies of UNESCO, pursuant to Resolution 38 C/Resolution 101 of the General Conference;
5. Recommends to the Meeting of the States Parties to the 1970 Convention to amend its rule 14.5 to allow the Member States to the Subsidiary Committee to be re-elected for one additional term of office and to refer its decisions back to the Subsidiary Committee for the adoption of the decision in its own Rules of Procedure;
6. Decides that the current Bureau will stay in office until the elections of the next Bureau at the beginning of the fifth session of the Subsidiary Committee.

DECISION 4.SC 10

The Subsidiary Committee,

1. Having examined document C70/16/4.SC/10,
2. Strongly encourages States Parties to regularly monitor online sales and should include national and regional sites, in addition to international sites;
3. Requests the Secretariat to strengthen the cooperation with all actors involved in online sales of cultural objects, including representatives of art markets and auction houses who provide online sale services, representatives of Internet platforms as well as social media platforms;
4. Also requests the Secretariat to establish new partnerships with relevant international organizations involved in monitoring and reporting on e-commerce and cyber-crime, such as OECD and UNCTAD, UN Analytical Support and Sanctions Monitoring Team,

UNODC and INTERPOL, and invite their representatives to participate in its next session;

5. Invites the Secretariat to organize an expert group meeting involving the art market professionals who provide online sales, Internet service providers and social media representatives and present its outcomes at one of its next sessions;
6. Reminds the States Parties that fighting against illicit trafficking starts with preventive measures and awareness-raising initiatives, including the internet;
7. Invites States Parties to produce videos in their own language(s) to raise awareness on the risks of online sales, and keep the Secretariat informed about such practices,
8. Encourages States Parties to make use of the Operational Guidelines of the 1970 Convention and make use, as appropriate, of all the relevant instruments such as the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, in order to better implement them, and seek possibilities of integrating cultural property component into e-commerce or cybercrime related documents while implementing them at the national level;
9. Calls upon Internet platforms, Internet dealers and Internet art markets and Internet auction houses to use a checklist which will, automatically be sent to the seller when they place a cultural object for sale; this check list should include questions about provenance and necessary documents for export.

DECISION 4.SC 11

The Subsidiary Committee,

1. Having examined document C70/16/4.SC/11,
2. Recalling the Audit of the working methods of Cultural Conventions and the Evaluation of UNESCO's standard setting work of the Culture Sector undertaken by the Internal Oversight Service (IOS),
3. Takes note of the recommendations of IOS on improving and streamlining the Governing Bodies of the 1970 Convention;
4. Also takes note of the efforts and steps already undertaken with a view to improve and streamline the working methods of the Governing Bodies of the 1970 Convention;
5. Decides to transmit, as requested, Document C70/16/4.SC/11 as well as the debate and relevant decisions adopted on this subject at its fourth session to the Chairperson of the open-ended Working Group on governance, procedures and working methods of the governing bodies of UNESCO, pursuant to Resolution 38 C/Resolution 101 of the General Conference.

DECISION 4 SC 12

The Subsidiary Committee,

1. Having examined document C70/16/4.SC/12 and the study presented by Mexico on behalf of the SEGOB and the National Archives of Mexico,
2. Thanks Mexico for the preparation and completeness of the reference document on documentary heritage;
3. Requests States Parties to enable greater access to information on stolen documents for international organizations, such as INTERPOL, to carry out investigations, and to UNESCO, to develop better counter measures to reduce instances of trafficking of documentary heritage;
4. Encourages States Parties to implement the UNESCO Recommendation concerning the preservation of and access to documentary heritage, including in digital form, with the aim to prevent trafficking of cultural property;
5. Also encourages States Parties to raise awareness, promote the use of ethical codes for archives, and exchange information on preventive measures and research, and develop regulation on the issue, and keep the Secretariat informed of all initiatives in this regard;
6. Further encourages States Parties to apply existing referencing tools and useful instruments against illicit trafficking of cultural property to safeguard documentary heritage such as the Operational Guidelines of the 1970 Convention, and as appropriate, the United Nations Convention against Transnational Organized Crime;
7. Also requests the Secretariat to urge auction houses to apply to documentary heritage the same due diligence considerations as they do to cultural property and to inform relevant authorities of any suspicious activities;
8. Invites the Secretariat to strengthen collaboration and synergies with the Memory of the World Programme (MoW) to fight against illicit trafficking of documentary heritage, subject to available financial and human resources, in particular to explore non-invasive identification mechanisms of documentary heritage, develop programmes to making facsimile versions of historical documents available to everyone, and prepare reference guides to support customs and police authorities to identify trafficked documentary heritage;
9. Further requests the Secretariat, in cooperation with the Subsidiary Committee and the Government of Mexico, to organize a meeting on the illicit trafficking of documentary heritage, subject to the availability of the extrabudgetary funds, with the participation of MoW, experts and key international partners (INTERPOL, WCO, UNIDROIT, UNODC, ICOM...), as well as relevant archives and libraries associations (IFLA, ICA...). This meeting shall take place in parallel to the Conference of the International Council on Archives/Latin American Association of Archives, which will meet in Mexico from 23 to 27 October 2017;
10. In this regard, also invites States Parties to provide additional financial and human support to the Secretariat.

DECISION 4.SC 14

The Subsidiary Committee,

1. Having examined document C70/16/4.SC/14/Rev, and its annex,
2. Adopts its reporting form, contained in the annex, as amended in accordance with the Operational Guidelines of the 1970 Convention;
3. Allows the Secretariat in emergency cases to submit to it draft proposals on further amendments on the reporting form with a view to enable the collection of information on new trends and developments in the fight against illicit trafficking;
4. Requests the Secretariat to present to its next session, a proposal for an electronic reporting system which corresponds to the needs and expectations of the States Parties;
5. Decides to present the new version of the reporting form to the Meeting of States Parties at its next session.

DECISION 4.SC 15

The Subsidiary Committee,

1. Having examined document C70/16/4.SC/15,
2. Recalling its decision 3.SC 4,
3. Thanks the Secretariat and the experts for their inputs in the drafting of this document;
4. Adopts the Standard Action Plan for return and restitution of cultural objects illegally on sale on the market;
5. Takes into account that the Action Plan also applies to stolen and/or illegally exported cultural objects located abroad;
6. Requests the Secretariat to update the document and its title, as appropriate, in accordance with the most recent developments, and present these updates to the Committee for its adoption;
7. Invites States Parties to take into account the indicative steps formulated in the document while requesting the return of a cultural object;
8. Reminds the States Parties that a better standard could be set by a ratification of the 1995 UNIDROIT Convention and a better implementation of the 1970 UNESCO Convention as well as of its Operational Guidelines.

DECISION 4.SC 19

The Subsidiary Committee,

1. Decides to hold its 5th session in May 2017 at UNESCO Headquarters;
2. Requests the Secretariat, in coordination with the Education Sector, to produce a document on the role of education in preventing illicit trafficking of cultural property to be submitted at its next session.
3. Decides to include a follow up point on the prevention of the illicit trafficking of documentary heritage.